

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création du lotissement « Biberacker »,
créant une surface de plancher maximale de 19 800 m² sur un terrain de 2,6 ha,
situé Biberackerweg et rue des Primevères, à Colmar (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Biberacker Aménagement - 10, Place du Capitaine Dreyfus - 68000 Colmar », reçu complet le 24 avril 2019, relatif au projet de création du lotissement « Biberacker », créant une surface de plancher maximum de 19 800 m² sur un terrain de 2,6 ha, situé Biberackerweg et rue des Primevères, à Colmar (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement d'habitation de 60 lots, créant une surface de plancher maximale de 19 800 m² sur un terrain de 2,6 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- sur un site accueillant des terres cultivées, des prairies, des vergers et des jardins, comportant notamment des zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux ;
- au sein d'un zonage d'alerte intitulé « Zones à dominante humide » ;
- au sein de zones inondables par rupture de digue et remontée de nappe ;
- dans une commune présentant un risque lié au Radon ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides pour lesquels une étude jointe au dossier conclut au caractère non humide du site ;
- les impacts sur la végétation, les espaces boisés et les espèces protégées potentiellement présentes pour lesquels ;

- les défrichements/déboisements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- il revient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation relative aux espèces protégées ;
- les impacts potentiels liés à la situation en zone inondable pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des dispositions constructives compatibles avec les règles du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) concerné ;
- les impacts potentiels liés au Radon pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des dispositions constructives afin de limiter l'exposition des futurs occupants à cette substance (éviter les parties enterrées, soigner les étanchéités, mettre en dépression la partie sous le bâtiment, installer des ventilations suffisamment dimensionnées, ...) ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de nappe haute, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à établir un niveau de voirie tel qu'il garantisse un espace de 50 cm entre le toit de la nappe et le fond du dispositif d'infiltration ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement « Biberacker », créant une surface de plancher maximale de 19 800 m² sur un terrain de 2,6 ha, situé Biberackerweg et rue des Primevères, à Colmar (68), présenté par le maître d'ouvrage « Biberacker Aménagement », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG